

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LIXOL - Groupe BERKEM**

20 rue Jean Duvert  
33290 Blanquefort

Références : UD33-CRA-2024-201  
Code AIOT : 0005201357

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/02/2024 dans l'établissement LIXOL - Groupe BERKEM implanté 525 Boulevard de l'Industrie 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIXOL - Groupe BERKEM
- 525 Boulevard de l'Industrie 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0005201357
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIXOL est implantée dans la zone industrielle de La Teste-de-Buch. Ses activités consistent à la fabrication de résines servant à la préparation des peintures glycérothaliqes.

Les installations sont constituées:

- d'un magasin de stockage des matières premières et produits finis (fût, big-bag);
- d'une unité de synthèse des résines;
- d'une unité de dilution et de conditionnement en fûts;
- de deux zones de stockages de matières premières en réservoirs aériens sur rétentions;
- d'un réservoir aérien de stockage de produits finis sur rétention;
- d'un TAR.

#### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-68	Demande d'action corrective	1 mois
2	Modifications et situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/02/1998, article 27 du titre VIII	Demande d'action corrective	2 mois
5	Prévention du risque de pollution accidentel	AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 2, point 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Points de rejets - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
13	Surveillance des rejets - mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	3 mois
14	Respect des VLE - conformité des rejets	AP Complémentaire du 10/03/2005, article 2.3	Demande d'action corrective	3 mois
15	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Régularisation situation	AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative du fluide caloporteur		
4	PM2I	AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 2, point 1	Sans objet
6	Mise en place d'un système d'extinction automatique	AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 2, point 4	Sans objet
7	Mesures des rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 2, point 2	Sans objet
10	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	Sans objet
11	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV	Sans objet
12	COV à mention de danger - substitution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2020 est respecté. L'inspection a également permis de constater des modifications des installations et de l'organisation. Ces modifications ont été faites dans un objectif de réduction du risques. L'exploitant doit néanmoins réaliser un porter-à-connaissance dans lequel il conviendra de faire un point sur la situation administrative et en particulier vis à vis de la rubrique 3410. L'exploitant devra également déclarer le changement d'exploitant. Enfin, concernant les émissions atmosphériques, l'exploitant doit compléter son plan de gestion de solvant et évaluer la possibilité de mieux canaliser les rejets de ses installations et se positionner concernant le respect de la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/03/2024, article R512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de

cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique.  
Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**Constats :**

En décembre 2016, la société BERKEM est devenu actionnaire à 100 % de la société LIXOL. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir réalisé un nouveau changement d'exploitant. L'exploitant a indiqué que depuis janvier 2024, la société a été absorbée dans la holding : Berkem développement, qui devient le nouvel exploitant. La société Berkem développement appartient elle-même au Groupe Berkem qui a été introduit en bourse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le nouvel exploitant doit procéder à la déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R.512-68 du Code de l'environnement, dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

## N° 2 : Modifications et situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/02/1998, article 27 du titre VIII

**Thème(s) :** Situation administrative, Porter à connaissance de Modifications

**Prescription contrôlée :**  
Article 27 :Autres dispositions  
1/ Modifications  
Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :  
-du préfet ;  
- des services d'incendie et de secours ;  
-de la direction départementale de la sécurité civile ;  
- de l'inspection des installations classées ;  
et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de danger, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué plusieurs changements sur le site. Ces changements n'ont pas fait l'objet d'un porter-à-connaissance auprès des services compétents. Les changements identifiés lors de la visite sont les suivants :  
- changement des réacteurs de production avec mise en place d'automate de gestion de

production avec plus de sécurités automatiques et modification du fluide de refroidissement afin de prendre en compte le retour d'expérience de l'incident de 2021 ;

- mise en service d'une cuve de stockage de 30 m<sup>3</sup> visant à terme à remplacer la citerne mobile routière sur rétention ;
- ajout d'une nouvelle chaudière de 523 kW pouvant conduire au dépassement du seuil de 1 MW au titre de la rubrique 2910 ;
- mise en service d'une armoire coupe feu afin de stocker les produits toxiques sur site afin de prendre en compte le retour d'expérience des incendies de forêt de 2022 ;
- changement de l'organisation des stockages de produits inflammables pour qu'ils soient tous stockés dans le bâtiment équipé d'un système d'extinction automatiques ;
- réduction des quantités de matières stockés sur site afin de gagner de la place ;
- modification de l'organisation pour que les produits finis ne soient stockés en dehors du hangar moins de 24h en attendant le départ par camion ;
- création d'un auvent le long du hangar de liquides inflammables et réfection de la rétention extérieure afin de stocker les produits hors des intempéries.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir effectué une déclaration en préfecture pour les rubriques 4110 et 4710. Cependant, cette déclaration a été jugée irrecevable et une demande de complément a été formulée par courriel du 14/10/2022.

Enfin, l'exploitant précise la nature de la réaction chimique nécessaire à la fabrication des résines, puis se positionne vis à vis de la rubrique 3410 "Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'ensemble de ces changements ajoutés à la réfection des sols de l'atelier de production, démontre la volonté de l'exploitant d'améliorer la gestion des risques et la protection de l'environnement.

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant déclare officiellement tous ces changements par un porter-à-connaissance adressé au bureau de l'environnement de la préfecture ou à l'inspection des installations classées. L'exploitant évalue la nécessité de mettre à jour son étude de danger, son plan de défense incendie et son tableau de classement.

De plus, l'exploitant précise la nature de la réaction chimique nécessaire à la fabrication des résines, puis se positionne vis-à-vis de la rubrique 3410 "Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 3 : Régularisation situation administrative du fluide caloporteur**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Régularisation situation administrative

**Prescription contrôlée :**

La société LIXOL est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de

chauffage visée par la rubrique 2915 de la nomenclature des installations classées située dans son établissement de LA TESTE DE BUCH soit :

En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;

En changeant le fluide caloporteur permettant de répondre au critère du régime de la déclaration ;

En cessant l'activité de l'installation de chauffage et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Dans le cas où il opte pour le changement du fluide caloporteur, le changement doit être effectué dans les trois mois.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

#### Constats :

L'exploitant a choisi de changer de fluide afin de travailler sous son point éclair et rester soumis à la partie 2 de la rubrique 2915. Le nouveau fluide est le Caltherm S1050, dont le point d'éclair est de 318°C. La FDS et la fiche technique ont été transmises à l'inspection.

Par courriel du 18 mars 2022, l'exploitant a transmis la facture d'achat du CALTHERM S1050.

L'exploitant a transmis par courriel du 19 avril 2022 une copie de la GMAO justifiant la réalisation des travaux de remplacement du fluide thermique.

**L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2020 est respecté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : PM2I

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 2, point 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

#### Prescription contrôlée :

arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, :

- Article 22-1-2: «en planifiant les travaux sur les rétentions»,dans un délai de deux mois.
- Article 28: « en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants ;  
fourniture d'un bon de commande de réalisation des travaux sur 20 % des rétentions sous quatre mois ;  
mise à jour de 20 % des rétentions sous sept mois ;»,
- Article 29-7: « en définissant un plan d'inspection détaillée »,dans un délai de 1 mois.
- Article 29-3 : « en proposant un programme de travaux»,dans un délai de 3 mois, et une mise en

œuvre de ce programme dans un délai de 12 mois.
<b>Constats :</b>
Lors de l'inspection du 15 mars 2022, le respect du point 1 de l'article 2 de l'Arrêté de mise en demeure du 27 mai 2020 avait été constaté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Prévention du risque de pollution accidentel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 2, point 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention du risque de pollution accidentel
<b>Prescription contrôlée :</b> -arrêté préfectoral du 05/02/1998: • Article 4.4.1: «En stockant l'ensemble des liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention», dans un délai de 1 mois. • Article 20.8: «en complétant le POI pour formaliser la fermeture de la vanne» dans un délai de 1 mois.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réorganisé ses stockages afin que les produits inflammables soient stockés systématiquement à l'intérieur du hangar. Les seuls produits qui ne sont pas sur rétention sont les produits en attente d'expédition non inflammables. Si l'expédition ne peut pas être faite dans les 24h ou si le chauffeur annonce un retard, les produits sont restockés dans le hangar.  Par ailleurs, l'établissement est placé sur rétention pour collecter les eaux d'extinction incendie. Une vanne de fond est en position fermée par défaut. Le POI a été mis à jour. La vanne de fond est matérialisée sur le plan, elle est manipulée régulièrement lors des événements pluvieux. Le jour de l'inspection, la vanne de fond était fermée. <b>Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2020 relatives aux articles 4.4.1 et 20.8 de l'arrêté préfectoral du 05 février 1998 sont respectées.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet les deux derniers justificatifs d'évacuation du séparateur d'hydrocarbures et les bordereaux de suivi de déchets associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

**N° 6 : Mise en place d'un système d'extinction automatique**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 2, point 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie



**Prescription contrôlée :**

-arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 14 : «en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants ;  
fourniture d'un bon de commande de mise en place d'un système d'extinction automatique pour le hangar sous quatre mois ;  
fourniture d'un bon de commande de mise en place d'un système d'extinction automatique pour les ateliers de production sous sept mois ;  
mise en place du système d'extinction automatique du hangar sous neuf mois ;  
mise en place d'un système d'extinction automatique des ateliers sous treize mois. »

**Constats :**

Lors de l'inspection du 18/10/2022, il a été constaté la mise en œuvre d'un système d'extinction automatique dans le hangar et que la mise en place d'un système d'extinction automatique des ateliers n'était plus requise. En effet, par courrier du 19 avril 2022, l'exploitant a indiqué s'être positionné sur l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en lieu et place de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, comme permis par cet arrêté. Il a fourni un récolement aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mesures des rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/05/2020, article 2, point 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphérique, COV

**Prescription contrôlée :**

- arrêté préfectoral du 10/03/2005 :
- Article 2.3: « en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants ;  
fourniture d'une étude évaluant la nécessité de modifier les points de rejets pour être conforme à la norme ISO 10780 sous 3 mois ;  
réalisation de mise aux normes des conduits, le cas échéant et des mesures des rejets atmosphériques », dans un délai de 9 mois.

**Constats :****Constats de l'inspection du 10 mars 2020:**

Suite à la mise en place des condenseurs, 5 nouveaux points de rejets canalisés ont été mis en place.

Les autres points d'émissions sont:

- les 2 hottes d'aspiration associés aux réacteurs;
- la hotte de laboratoire;
- la hotte de chargement des poudres;
- la hotte de la conditionneuse.

ERM 8 : L'exploitant ne réalise aucune mesure de surveillance de ses rejets canalisés conformément à l'article 2.3 de l'AP du 10 mars 2005. «A compter de cette date, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par les articles 27 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devront être respectées.»

Ce constat a conduit à l'arrêté de mise en demeure du 27 mai 2020.

**Constat du jour :**

Les 5 rejets canalisés des condenseurs ont été modifiés et ont fait l'objet d'une surveillance avec une mesure en 2022 et une mesure pour l'année 2023 réalisée en février 2024.

**Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mai 2020 relatives à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2005 sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Canalisation des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

**Prescription contrôlée :**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

**Constats :**

Les points d'émissions du site sont les suivants:

- les 5 conduits en sortie des condenseurs;
- les 2 hottes d'aspiration associés aux réacteurs;
- la hotte de laboratoire;
- la hotte de chargement des poudres;
- l'extraction de la conditionneuse;
- la respiration du nouveau bac de stockage;
- l'évent de la trémie de pesage;
- les 3 cheminées des installations de combustion.

L'exploitant réalise une surveillance uniquement pour les 5 conduits en sortie de condenseurs rattaché à chacun des dilueurs. Il a indiqué qu'il ne peut réduire le nombre de conduits car il s'agit plutôt de respiration et que cela pourrait conduire à envoyer des solvants dans d'autres dilueurs.

L'exploitant a indiqué qu'ajouter une aspiration conduirait à augmenter les émissions de COV.

Concernant l'extraction de la conditionneuse, il s'agit d'un point de rejet qui pourrait faire l'objet d'une surveillance car il y a une pompe qui permet d'assurer la récupération des solvants lors du conditionnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 3 mois, l'exploitant évalue la possibilité de réduire le nombre de point de rejets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

#### N° 9 : Points de rejets - caractéristiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Points de rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b>  Le conduit de rejet de l'extraction de la conditionneuse est horizontal et ne fait pas l'objet de mesure.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant modifie ses installations afin de pouvoir réaliser une mesure sur le rejet de l'extraction de la conditionneuse et modifie sa cheminée pour améliorer la diffusion des gaz, dans un délai de 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

#### N° 10 : Points de rejets - dilution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Dilution
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 8 : La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. Art. 9 : Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaux à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaux.
<b>Constats :</b>  L'inspection n'a pas constaté de point de dilution d'effluent.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Lors des modifications des installations (cf. voir les autres points de contrôles), l'exploitant s'assure de ne pas créer de dilution des effluents.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Fonctionnement des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9-1 – IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Démarrage et arrêt
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.
<b>Constats :</b>  L'exploitant travaille par batch. Les émissions de COV peuvent avoir lieu soit au moment du transfert de la résine du réacteur vers son solvant de dilution présent dans le dilueur. L'exploitant a réduit ses émissions par l'utilisation de condenseur. La mise en place du refroidissement est asservie à la commande de transvasement au niveau de l'automate. Lors de la phase de conditionnement, la conditionneuse est équipée d'une aspiration afin que les émissions diffuses soit rejetées hors de l'atelier. Afin de réduire les émissions de solvants et sa consommation, l'exploitant a indiqué travailler sur la planification pour réduire les besoins de nettoyage en fabriquant des résines compatibles les unes avec les autres et ainsi éviter les nettoyages entre chaque dilution. Lorsque les résines ne sont pas compatibles, les dilueurs sont rincés par du solvant qui est conservé pour être ensuite réutilisé dans les produits finis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : COV à mention de danger - substitution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 – II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Substitution des COV à mention danger
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Composés organiques volatils à mention de danger  Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.
<b>Constats :</b>  document consulté: L'exploitant a déclaré ne pas utiliser de substances ou mélange auxquels sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F. Au cours de l'inspection, il a été examiné, par sondage, les données de sécurité sur les produits et n'a pas identifié de produits classés sous ses mentions de danger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Surveillance des rejets - mesures périodiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire rejets COV
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.  Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.
<b>Constats :</b>  document consulté: Mesures des émissions atmosphériques, Campagne de mesures 2024, Intervention du 08/02/2024 au 09/02/2024  L'exploitant a fait l'objet d'un contrôle inopiné en 2022, puis a refait faire des mesures en février 2024. La fréquence des mesures périodiques ne sont pas respectées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle de février 2024 avait été fait pour l'année 2023 suite à un oubli. L'exploitant s'est engagé à faire un nouveau contrôle pour l'année 2024. Par ailleurs, il a indiqué avoir décidé de mettre en place dans la GMAO un suivi pour la réalisation d'une mesure annuelle des rejets atmosphériques, pour que l'oubli ne se reproduise pas. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis une copie de sa GMAO pour justifier la mise en place d'une action lui permettant de ne plus oublier à l'avenir.  Trois essais sont faits pour réaliser les mesures.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet dès réception, les résultats d'analyses concernant l'année 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 14 : Respect des VLE - conformité des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/03/2005, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Conformité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 5 : En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai d'un an et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder le 30 octobre 2005.

A compter de cette date, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixés par les articles 27 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devront être respectées.

Article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

#### **Constats :**

document consulté : Mesures des émissions atmosphériques, Campagne de mesures 2024, Intervention du 08/02/2024 au 09/02/2024

L'ensemble des concentrations est supérieur à la valeur limite d'émission avec une valeur mesurée 147 fois supérieure à la valeur limite d'émission.

Cependant, les flux sont très faibles 0,180 kg/h.

La valeur limite serait applicable quelque soit le conduit car la VLE est applicable à partir d'un flux de 2kg/h **en canalisé** et en diffus.

Cependant, au vu de l'activité de fabrication de résines à l'aide de solvant, la VLE applicable devrait être celle du 23° de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998.

#### *Article 30*

23° Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens ; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) :

[...]

«Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les mélanges dans un récipient fermé hermétiquement.»

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :

*3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an".*

Document consulté : PGS 2022

Le PGS indique une émission totale de 1,2% de la quantité de solvants utilisés. Cependant, le PGS interroge sur un certain nombre d'éléments (cf. point de contrôle suivant) conduisant à ne pouvoir conclure sur le respect de la VLE de l'article 30 de l'arrêté du 2 février 1998.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Après mise à jour du PGS, l'exploitant évalue sa conformité réglementaire sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 15 : Plan de gestion des solvants (PGS)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

**Constats :**

Document consulté : PGS 2022 et 2021

L'exploitant transmet annuellement son PGS dans GEREPE.

Les valeurs O1 rejets canalisés sont à 0 alors qu'il y a des mesures. L'exploitant doit utiliser les données dont ils disposent en justifiant la représentativité des mesures et la méthode mise en œuvre pour extrapoler la valeur de l'émission annuelle. Une attention particulière devra être apportée à la conversion des concentrations mesurées. En effet, le PGS doit être établi en kg de solvant et non pas en équivalent carbone. Les modalités de calculs et de conversion devront être détaillées dans le mode opératoire pour réaliser le PGS.

Le produit LIXOGLYP 02 60 60 D40 apparaît en I1, I2 et O7. Le titre massique par solvant contenu de ce produit est différent en fonction d'où se trouve le produit.

Ce produit est principalement un produit fini O7.

Pour la valeur I1 «quantité de solvant achetée ou de solvants régénérée durant l'année précédente et consommés dans l'année», et la valeur I2 «quantité de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans les préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité», ce produit est «produits finis COV réintroduit dans un produit fini».

L'exploitant a indiqué que les «produits finis COV réintroduit dans un produit fini» sont des produits finis qui n'ont pu être conditionnés et sont réintégrés dans un dilueur lors d'une production suivante.

Dans le PGS 2022, dans I1, plus de 56 tonnes sur les 1420 tonnes sont des produits finis COV réintroduits dans un produit fini dans I1 sont d'environ. L'exploitant a indiqué que ces valeurs correspondent aux produits non conditionnés de l'année N-1 (2021).

La quantité de produits non conditionnés (56 tonnes) semble très importante par rapport à l'activité.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas su expliquer comment il s'assure que ces produits ne sont pas décomptés plusieurs fois dans son PGS.

Pourquoi les produits finis COV réintroduit dans un produit fini de l'année N-1 sont intégrés en I1

et pas en I2 ?

O2 : L'exploitant considère que le rejet O2 pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation est négligeable car l'eau n'est pas utilisé dans la partie de l'atelier qui dilue au solvant les résine.

O6 : l'exploitant transmet les bordereaux d'analyse pour justifier la quantité de solvant dans les déchets. Par ailleurs, l'exploitant doit préciser pour le déchet "solvant" la nature du solvant.

L'exploitant doit expliciter comment est évalué le titre massique de solvant contenu. Notamment, il précise comment est pris en compte le fait d'utiliser des solvants avec des pressions de vapeur saturante.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant modifie son PGS 2022 afin de prendre en compte les constats ci-dessus. L'exploitant explicite les méthodologies de calcul et les sources d'informations ayant permis d'obtenir les valeurs pour les flux applicables.

Enfin, l'exploitant explicite comment il évalue les quantités de «produits finis COV réintroduit dans un produit fini». Il précise notamment comment il s'assure que ces produits finis ne sont pas comptés plusieurs fois conduisant à minorer les émissions.

Ces remarques sont également à prendre en compte lors de l'élaboration du PGS 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois